



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**Délibération n° 05 / 2004 du 15 mars 2004**

N. Réf. : SA2 / RN / 2003 / 001

**OBJET : Délibération concernant l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'identification de celui-ci par la Direction Intégration Réseau de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (ci-après la « S.T.I.B. »), réceptionnée le 18 novembre 2003 et complétée par un courrier reçu le 4 mars 2004 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 18 novembre 2003 ;

Vu le rapport du Président ;

A délibéré comme suit, le 15 mars 2004 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE.**

---

La Direction Intégration Réseau de la S.T.I.B. sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro d'identification des personnes y inscrites en vue de l'exécution des tâches concernant la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du titre II de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 *portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro et autobus* (ci-après « l'A.R. du 15 septembre 1976 ») ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière* (ci-après « l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975 »), en particulier les articles 5,25.1, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, 62ter, 72.5, 72.6 et 77.8, du moins en ce qui concerne le texte du projet d'arrêté royal.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE.**

---

### **A. Législation applicable.**

#### 1. La « loi RN » (loi du 8 août 1983)

La « loi RN » détermine les autorités et institutions ou personnes auxquelles l'autorisation d'accéder aux données du Registre national (ci-après : « l'accès ») et / ou d'utiliser le numéro d'identification du Registre national (ci-après : « l'utilisation ») peut être accordée.

L'accès et/ou l'utilisation sont entre autres réservés aux institutions publiques de droit belge (article 5 et article 8 de la loi RN).

La S.T.I.B. est une association de droit public chargée de l'exploitation du service public des transports en commun urbains à l'intérieur de la Région de Bruxelles – Capitale, conformément à une ordonnance du 22 novembre 1990 *relative à l'organisation des transports en commun dans la région de Bruxelles-Capitale*. Par conséquent, une autorisation d'accès et d'utilisation peut lui être accordée.

#### 2. La LVP (loi relative à la protection de la vie privée).

Les informations contenues dans le Registre national, et notamment le numéro d'identification, sont des données à caractère personnel au sens de la LVP. Dès lors, elles ne peuvent être communiquées que moyennant le respect de la LVP.

### **B. Finalités.**

- Constatation des infractions.

D'après le texte du projet d'arrêté royal, l'autorisation d'accès aux informations et d'utilisation du numéro d'identification du registre national est demandée en vue de l'exécution de tâches concernant la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du titre II de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 et aux dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, en particulier les articles 5,25.1, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, 62ter, 72.5, 72.6 et 77.8.

L'autorisation d'accès et / ou d'utilisation peut être accordée à des organismes publics de droit belge en vue de l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 5 de la loi RN).

Un traitement de données à caractère personnel peut être effectué « *lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique* » (LVP, article 5, e).

La Commission convient que la finalité relative à la constatation des infractions constitue une mission d'intérêt public pouvant justifier l'accès (aux informations du Registre national) et l'utilisation (du numéro d'identification).

Il s'agit par ailleurs d'une tâche d'intérêt général confiée en vertu d'une loi. En effet, selon l'article 41 de l'AR. du 15 septembre 1976, les membres du personnel de l'exploitant assermentés à cet effet sont qualifiés pour veiller à la bonne exécution dudit arrêté, et l'article 3, 12° de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975 stipule que les agents des sociétés de transport en commun agissant dans l'exercice de leur fonction et investis d'un mandat de police judiciaire sont qualifiés pour veiller au respect des articles 5 et des signaux C5 avec le panneau additionnel « Excepté 2+ » ou « 3+ », F17 et F18, 72.5 et 72.6, 25.1, 2° et 6°, 62ter et 77.8 des lois relatives à la police de la circulation routière et des règlements pris en exécution de celles-ci.

- Autres finalités.

Il ressort du rapport au Roi précédant le projet d'arrêté royal que l'autorisation d'accès et d'utilisation est également sollicitée à d'autres fins, plus précisément afin d'assurer le suivi des infractions, de pouvoir identifier rapidement les victimes d'un accident ou les personnes impliquées dans un pareil accident et d'identifier les débiteurs de la S.T.I.B..

Il s'agit certes de finalités déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4 de la LVP, mais cela ne suffit pas pour autoriser le traitement de données issues du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sur la base de l'intérêt légitime du responsable du traitement (LVP, article 5, f). En effet, ainsi que cela a été indiqué plus haut, ces données à caractère personnel bénéficient d'une protection spécifique par la loi RN, en vertu de laquelle l'autorisation d'accès et / ou d'utilisation peut être accordée à des organismes publics de droit belge mais uniquement pour les informations dont ces organismes ont besoin afin d'accomplir des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou des tâches reconnues expressément comme telles par la Commission.

Or, ces autres finalités ne peuvent pas être considérées comme des tâches d'intérêt général confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Les arrêtés royaux du 15 septembre 1976 et du 1<sup>er</sup> décembre 1975 concernent exclusivement des tâches en rapport avec le contrôle du respect desdits arrêtés, donc la constatation des infractions.

A l'exception de l'identification rapide des victimes d'un accident, ces autres finalités ne peuvent pas non plus être reconnues par la Commission comme étant des tâches d'intérêt général.

## C. Proportionnalité.

L'accès est limité aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général (article 5 de la loi RN).

Ces données doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues* » (LVP, article 4).

Les données faisant l'objet de la demande sont celles énumérées dans l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi RN, à savoir le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe et la résidence principale.

La Commission est d'avis que l'accès à ces informations est légitime et proportionnel au regard des finalités qu'elle accepte de reconnaître comme relevant d'une mission d'intérêt général, à savoir la constatation d'infractions et l'identification rapide des victimes d'un accident.

## D. Sécurité.

### a) Consultant en sécurité de l'information.

La Commission rappelle que l'article 10 de la loi RN impose au bénéficiaire d'une autorisation de désigner un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée, qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données (LVP, article 17bis). L'identité de ce consultant doit être communiquée à la Commission.

La Commission souhaite qu'à l'avenir, toute demande d'autorisation soit accompagnée d'une note d'information reprenant au minimum les éléments suivants :

- en ce qui concerne le consultant en sécurité de l'information :
  - le profil de la fonction, avec indication de sa place dans l'organisation, des résultats à atteindre et des compétences requises ;
  - l'identité de l'intéressé ;
  - la formation reçue par l'intéressé ou dont il bénéficiera ;
  - le temps qu'il peut consacrer à la fonction ;
  - les autres fonctions qu'il remplit éventuellement – celles-ci ne pouvant pas être incompatibles avec celle de consultant en sécurité de l'information.
- en ce qui concerne la politique de sécurité de l'information :
  - l'(in)existence d'un plan de sécurité de l'information ;
  - les thèmes des règles ou politiques existantes en matière de sécurité de l'information ;
  - le budget prévu pour la sécurité de l'information.

Si nécessaire, la Commission peut réclamer des informations plus détaillées sur des aspects déterminés du plan de sécurité de l'information et de la politique de sécurité de l'information.

Pour les demandes déjà introduites, la commission souhaite disposer des informations en question dans les six mois au plus tard. La Commission délivre son autorisation pour une période de six mois et réexaminera ensuite l'autorisation en fonction des informations mises entre-temps à sa disposition.

b) Personnes habilitées.

La demande détermine de façon limitative les personnes ayant accès (aux données du Registre national) et pouvant utiliser le numéro d'identification.

Les personnes concernées doivent signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations reçues. Une liste de ces personnes doit être établie, actualisée et tenue à la disposition de la Commission.

La Commission attire l'attention sur l'obligation formulée dans les dispositions de l'article 12 de la loi RN et rappelle que la liste des personnes autorisées doit être tenue à la disposition de la Commission.

A cet égard, la Commission souligne qu'il serait préférable que les personnes habilitées à accéder aux informations ou à en obtenir communication et/ou à utiliser le numéro d'identification ne soient plus désignées sur la base de critères organiques mais sur la base de critères fonctionnels.

Par conséquent, il vaut mieux retenir la formule selon laquelle l'autorisation est accordée aux personnes auxquelles ces informations sont nécessaires pour remplir leur fonction.

Concrètement, ceci implique par exemple qu'au sein d'une organisation, l'autorisation peut valoir pour certains collaborateurs (subordonnés) mais pas pour le chef de service.

c) Autres mesures de sécurité.

La demande prévoit :

- qu'une note interne sera diffusée à l'intention de ces personnes ;
- qu'une formation leur sera dispensée ;
- que ces personnes tiendront à jour un registre des consultations.

La demande définit de manière restrictive les conditions d'usage interne et externe des données du Registre national, y compris le numéro d'identification.

Ces mesures doivent être élaborées et reprises dans le plan de sécurité spécifique qui sera établi par le consultant et soumis à la Commission dans le délai de 6 mois mentionné plus haut.

**E. Connexion au réseau.**

En cas d'usage externe, le numéro du Registre national ne pourra être utilisé que dans les relations avec la police fédérale, qui a elle-même déjà obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national et qui agit dans l'exercice de ses compétences légales et réglementaires, et uniquement dans le cadre des relations nécessaires à l'accomplissement des finalités que la Commission a accepté de reconnaître comme relevant d'une mission d'intérêt général - à savoir la constatation d'infractions et l'identification rapide des victimes d'un accident.

**Pour ces motifs,**

La Commission accorde, pour une période de 6 mois,

l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sollicitées, aux conditions suivantes :

- aux membres concernés du personnel assermenté de la S.T.I.B. qui sont détenteurs d'un mandat de police judiciaire ;
- seulement pour les finalités « constatation des infractions » et « identification rapide des victimes d'un accident » ;
- uniquement pour les informations visées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi RN ;

l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, aux conditions suivantes :

- aux membres concernés du personnel assermenté de la S.T.I.B. qui sont détenteurs d'un mandat de police judiciaire ;
- seulement pour les finalités « constatation des infractions » et « identification rapide des victimes d'un accident ».

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS